

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1972.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés,

Par M. Jacques BRACONNIER,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La disparition du capital que constitue le fonds de commerce et qui est due à l'évolution économique a fortement ébranlé bon nombre de commerçants et artisans âgés qui subissaient brusquement des contraintes économiques en face desquelles ils se révélaient impuissants.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, président ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jacques Braconnier, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavaillé, Louis Courroy, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, André Rabineau, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Henri Terré, René Touzet, René Travert, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2229, 2301 et in-8° 581.

Sénat : 215 et 232 (1971-1972).

Commerçants. — Artisans - Indemnité - Taxe d'entraide - Départements d'outre-mer (D. O. M.).

C'est pourquoi « le but poursuivi par le Gouvernement dans le projet n° 2229 n'est pas de mettre au point un mécanisme de protection contre les changements économiques, mais de corriger, par une mesure conjoncturelle, les conséquences les plus pénibles d'une évolution économique bénéfique pour l'ensemble de la Nation » (rapport de la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale).

Aperçu sur les problèmes du commerce et de l'artisanat.

I. — EVOLUTION DES STRUCTURES COMMERCIALES

1° Evolution quantitative.

Depuis 1954 on assiste à une lente diminution du nombre des établissements commerciaux.

Entre 1954 et 1970, le solde des créations et des radiations d'établissements commerciaux représente une diminution globale de 27.000 établissements, soit environ 2,5 % des établissements existant en 1954.

A l'heure actuelle, on estime à un peu plus d'un million (1.004.000) le nombre des établissements commerciaux en activité au milieu de l'année 1970.

On peut constater que cette diminution n'a pas été uniforme. Après une période où le solde négatif était important, entre 1954 et 1959, il faut attendre, pour retrouver un solde négatif, l'année 1968.

Cette lente diminution masque des mouvements internes importants.

Par nature d'activités, entre 1966 et 1970, en effet, l'évolution est la suivante :

- 4.000 établissements dans le commerce de gros ;
- 8.500 établissements dans le commerce de détail non alimentaire (habillement, textiles et cuirs) ;
- 21.000 établissements dans le commerce alimentaire (alimentation générale et commerce non sédentaire) ;
- 5.000 dans le secteur des services (principalement débits de boissons) ;
- + 22.000 dans le secteur de l'équipement de la maison, des transports, des loisirs.

Cependant, il faut préciser que l'évolution du nombre des établissements ne donne qu'une vue partielle des changements de structures de l'appareil commercial. Certaines transformations ne sont sensibles qu'au niveau de l'entreprise.

C'est ainsi que l'extension du petit succursalisme masque, dans une certaine mesure, la disparition d'un certain nombre d'entreprises à établissement unique ; c'est ce qui explique pourquoi la diminution du nombre des chefs d'entreprises commerciales est beaucoup plus rapide que la diminution du nombre des établissements.

Par exemple, de 1954 à 1968, la diminution du nombre des chefs d'entreprises commerciales a été de 90.000 alors que la diminution du nombre d'établissements n'a été que de 15.000.

Ces chiffres ne tiennent pas compte du changement de la nature juridique de l'entreprise.

En effet, sa transformation d'exploitation personnelle en société (S. A. R. L., S. A., etc.) fait passer le chef d'entreprise dans la position de salarié.

2° *Evolution qualitative.*

a) La part de chaque forme de commerce dans les achats des consommateurs.

Deux grands secteurs sont à considérer :

- d'une part, le commerce intégré qui comprend :
 - grands magasins et magasins populaires ;
 - entreprises à succursales multiples ;
 - grandes surfaces spécialisées, concessions, vente à domicile ;
 - entreprises de vente par correspondance ;
 - coopératives de consommation et autres ;
- d'autre part, le commerce indépendant qui comprend :
 - commerce associé (chaînes volontaires, groupements de détaillants) ;
 - commerce non affilié.

L'évolution de la part respective de ces deux secteurs est la suivante : (1)

- en 1950, le commerce intégré faisait 11,1 % du chiffre d'affaires total du commerce de détail ;
Le commerce indépendant faisait 88,9 % du chiffre d'affaires total du commerce de détail ;
- en 1960, le commerce intégré faisait 15 % du chiffre d'affaires total du commerce de détail ;
Le commerce indépendant faisait 85 % du chiffre d'affaires total du commerce de détail ;
- en 1970, la part du commerce intégré passait à 27,1 % du chiffre d'affaires total du commerce de détail ;
Celle du commerce indépendant passait à 72,9 % du chiffre d'affaires total du commerce de détail.

b) L'évolution de la structure du budget des ménages.

La part des différents postes du budget des ménages s'est modifiée corrélativement avec l'élévation du niveau de vie.

Ainsi, la part des achats alimentaires a évolué de la façon suivante : en 1956, elle était de 40 % ; en 1963, elle était de 30,2 % ; en 1969, elle était de 28,4 %.

Il est prévu qu'elle sera de 20,39 % en 1980.

II. — LES CAUSES

1° *L'évolution des moyens de communication et de la motorisation et son incidence : le stationnement.*

Le phénomène d'une motorisation accélérée et tendant à l'équipement de tous les ménages a accru la puissance d'attraction des villes importantes au détriment des communes rurales (communes de moins de 2.000 habitants).

De plus, le volume du coffre de la voiture devient « l'unité de chargement » : c'est ce que l'on peut acheter en une seule fois.

Il s'ensuit que le consommateur cherche un point de stationnement le plus proche de son lieu d'achat.

(1) Voir : Annexes I et II.

2° *Evolution des moyens de « stockage »
et de conditionnement.*

La généralisation du réfrigérateur et ensuite du congélateur ainsi que l'utilisation des conserves augmentent les quantités de marchandises que les consommateurs peuvent garder chez eux et, de ce fait, diminuent la cadence des achats.

3° *Evolution du volume des achats effectués
en une seule fois.*

Les consommateurs, pour les raisons citées en 1° et 2° ci-dessus, ont tendance à effectuer leurs achats hebdomadaires en une ou deux fois.

4° *L'urbanisation. — Exode rural.*

L'exode rural amplifie le pouvoir attractif des villes. La création de quartiers périphériques nouveaux, la restauration des centres villes (rénovation urbaine) accélèrent ce phénomène.

En 1962, la population urbaine (villes de plus de 2.000 habitants) représentait 64 % de la population française ; en 1968, elle passait à 70 %.

5° *Modification des facteurs de commercialité
des centres villes.*

La création de voies nouvelles, le passage d'autoroutes à proximité des villes par des échangeurs et des bretelles, le transfert de bâtiments administratifs regroupés dans des cités administratives peuvent amener d'importantes variations dans le facteur de commercialité des centres villes.

A cela s'ajoutent diverses causes :

- difficulté d'accès au centre ;
- de circulation (sens unique) ;
- de stationnement (création de parkings).

Parmi les difficultés rencontrées, celles provenant du stationnement se révèlent les plus cruciales.

Pour pallier ces inconvénients, il serait souvent souhaitable de procéder à des opérations de rénovation urbaine. Or, celles-ci posent de graves problèmes financiers aux communes.

Enfin, l'une des difficultés que l'on oublie souvent, c'est l'impossibilité, pour les commerces existants dans les centres villes, de pouvoir s'étendre faute de place disponible.

6° *La grande surface.*

Certains phénomènes précités, et en particulier ;

— l'augmentation du volume des achats en une seule fois à la cadence d'une ou deux fois par semaine ;

— de ce fait, la recherche d'un stationnement à proximité du point d'achat,

ont facilité la création de grandes surfaces disposant d'importants parkings puisque situées, dans la généralité des cas, en périphérie urbaine.

De plus, ces grands ensembles regroupent sous un même toit une diversité de rayons, alimentaires ou non, et également dans une galerie marchande attenante des commerces spécialisés et des services.

Ceci explique le développement des hyper et supermarchés :

4 hypermarchés en 1967, 143 au 1^{er} janvier 1972 ; (1)
483 supermarchés en 1963, 2.060 au 1^{er} janvier 1972. (2)

III. — LES CONSÉQUENCES.

Les phénomènes que nous venons de voir sont à l'origine de la situation actuelle de certains commerçants. Celle-ci se caractérise essentiellement par les aspects suivants :

1° *Evolution du chiffre d'affaires.*

Le chiffre d'affaires des petits commerces est en baisse. Ce sont les commerces :

- des communes rurales ;
- des quartiers périphériques ;
- à prédominance alimentaire,

qui sont essentiellement touchés.

(1) Voir : Annexe III.

(2) Voir : Annexe IV.

Cette évolution provoque :

2° *L'incessibilité de ces fonds de commerce.*

Ceci se révèle dramatique pour certains et plus spécialement pour les personnes âgées qui comptaient sur la récupération du capital investi dans le fonds de commerce au cours d'une existence de travail pour compléter leur retraite et pouvoir s'assurer un logement décent après la cession de leur fonds de commerce.

Ce problème se trouve aggravé par :

3° *L'impossibilité, pour le commerçant âgé, de se reconvertir.*

Il est, en effet, difficile d'admettre qu'après soixante ans et sans capitaux disponibles, un commerçant ou un artisan puisse se reconvertir totalement ou même devenir salarié.

IV. — SITUATIONS COMPARABLES ET SOLUTIONS ORIGINALES

Ces problèmes ne touchent pas seulement le commerce français. C'est ainsi que dans différents pays de la Communauté économique européenne (Belgique, Hollande, Allemagne) des mesures législatives ont déjà été prises prévoyant l'attribution d'un pécule de départ pour les commerçants âgés.

En France, il existe déjà, dans certaines professions bien organisées, des mesures en faveur des professionnels devant abandonner leur activité sans pouvoir céder leur outil de travail.

C'est le cas notamment :

a) *De la meunerie.*

L'effort réalisé par cette profession depuis 1939 pour améliorer ses structures et sa productivité est considérable.

Deux actions ont été entreprises :

— de 1939 à 1963, une caisse de restructuration a fonctionné en prélevant une cotisation obligatoire assise sur le quintal de blé *mis en œuvre*.

5.000 moulins sur près de 9.000 ont été fermés par cette caisse pendant cette période. Une indemnité calculée en fonction de « l'activité de référence » était versée aux meuniers qui, sous réserve de certaines conditions, acceptaient le rachat de leur moulin par la profession. L'objectif fixé ayant été atteint, cette caisse a cessé d'exister en 1963 ;

— le 1^{er} janvier 1965, la meunerie a créé une nouvelle caisse, la C. A. S. I. M. Un contrat a été proposé à tous les meuniers, par lequel ils s'engageaient à verser tous les mois une cotisation assise sur le quintal de farine livrée — 86 % des meuniers ont adhéré à cette caisse, si bien que la profession a pu racheter 430 moulins et faciliter la reconversion de ceux qui étaient marginaux.

b) *De la boulangerie parisienne.*

Mais, dans ce cas, les résultats ont été moins probants que dans la meunerie, car la contribution n'était pas obligatoire.

Néanmoins, depuis 1968 plus de 100 reconversions ont été réalisées.

c) *De l'agriculture.*

Dans ce secteur professionnel, c'est l'indemnité viagère de départ (I. V. D.) qui a été instaurée.

C'est un système faisant appel à la solidarité nationale et non à la solidarité professionnelle. Sa finalité est à la fois économique (restructuration des terres) et sociale (amélioration des ressources des cultivateurs âgés).

Ses modalités sont les suivantes :

— cessation d'activité du chef d'entreprise agricole dont l'exploitation se situe entre 3 hectares et un plafond variable suivant les départements ;

— versement d'une indemnité viagère de départ qui, selon qu'elle est attribuée au taux simple ou au taux majoré et suivant la situation de famille, varie entre 1.500 et 3.000 F par an ou entre 3.000 et 6.000 F par an.

Ce système est extrêmement compliqué dans ses modalités d'application et n'a porté de 1963 à 1969 que sur 3,2 % des surfaces agricoles françaises.

EXAMEN DU PROJET DE LOI

Le projet de loi qui vous est soumis, à caractère essentiellement social, se présente comme un complément du projet de loi modifiant les régimes de retraites des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales.

En effet, un certain nombre de commerçants et d'artisans ont cotisé à l'assurance vieillesse à un taux ne leur assurant pas une retraite suffisante, parce qu'ils comptaient sur le produit de la vente de leur fonds de commerce ou de leur entreprise au moment de cesser leur activité.

Le projet de loi a pour objet d'apporter un complément de ressources aux commerçants et artisans les plus atteints par les mutations structurelles, c'est-à-dire :

- les plus âgés (soixante ans et plus), qui ont le plus de difficultés à se reconvertir ;
- les plus démunis de ressources.

L'aide est apportée sous la forme d'une somme d'un montant fixe, éventuellement versée par annuités, et non d'une allocation viagère.

Elle est financée par la solidarité interprofessionnelle.

La loi doit entrer en application au début de 1973 pour une durée de cinq ans.

Pourquoi ce terme ? Il a été choisi car il correspond à l'aboutissement de la mise en place de la réforme des régimes d'assurance vieillesse : en 1975, l'alignement des retraites des artisans et commerçants sur celles des salariés du régime général doit être réalisé.

D'autre part, il est permis de penser que sera entré en application le projet de loi relatif à la reconversion des commerçants et artisans de moins de soixante ans, prévu par l'article premier *bis* du présent projet, et qu'en conséquence le nombre de « cas sociaux » aura diminué.

Ainsi que l'a rappelé le rapporteur de la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale, il s'agit en effet, en adoptant le présent projet, de régler des « cas sociaux » et non d'indemniser un préjudice économique.

C'est la raison pour laquelle votre Commission des Affaires sociales s'est saisie pour avis de ce texte, examiné au fond par la Commission des Finances.

*
* *

Le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée Nationale comporte des améliorations très sensibles par rapport au projet gouvernemental.

Il a été très soigneusement examiné par votre Commission des Affaires sociales. Elle en accepte l'économie générale sous réserve de certaines modifications dont on trouvera consignées la teneur et la portée dans les développements ci-après.

Ces développements ne concernent que les articles du projet de loi sur lesquels votre commission propose des amendements.

Il est apparu en effet comme superflu de procéder à l'analyse intégrale du présent projet, effectuée par ailleurs par la Commission des Finances saisie au fond.

*
* *

Article premier.

Texte du projet de loi.

Il est institué pour une durée de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1973 un régime d'aide au bénéfice des commerçants indépendants de détail et artisans âgés, victimes de l'évolution des conditions de la distribution.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Il est institué...
... bénéfice d'affiliés âgés en activité du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et de retraités dudit régime, selon les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous, victimes des modifications des structures économiques.

Texte proposé par votre commission.

Il est institué...
... activité des régimes d'assurance vieillesse...
... retraités desdits régimes...
... économiques.

Commentaires. — Cet article de portée générale fixe la durée d'application de la loi et définit son champ d'application, que l'Assemblée Nationale a élargi en y incluant les artisans inscrits au registre des métiers.

Amendement. — Votre commission propose un amendement qui tend à rectifier une inexactitude : il n'existe pas un seul mais deux régimes d'assurance vieillesse, l'un pour les professions artisanales, l'autre pour les professions industrielles et commerciales ; il convient donc d'employer le pluriel et non le singulier.

Article premier bis (nouveau).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1977, un projet de loi prorogeant, *si besoin est*, certaines des dispositions de la présente loi.

II. — Le Gouvernement déposera, en 1972, au cours de la première session ordinaire du Parlement, un projet de loi relatif à la reconversion des commerçants indépendants de détail et artisans âgés de moins de soixante ans.

Texte proposé par votre commission.

I. — Le Gouvernement déposera, en 1972, au cours de la première session ordinaire du Parlement, un projet de loi relatif à la reconversion des commerçants indépendants de détail et artisans âgés de moins de soixante ans.

II. — *Si besoin est*, le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1977, un projet de loi prorogeant certaines des dispositions de la présente loi.

Observations. — Les deux alinéas qui constituent cet article ont été introduits par l'Assemblée Nationale dans le souci d'assurer la protection la meilleure possible des artisans et des commerçants. Votre commission observe que les dispositions du premier alinéa atténuent quelque peu la portée du second : supposer qu'il sera utile de prolonger le système de l'aide spéciale compensatrice au-delà de cinq ans, c'est présumer que le projet de loi relatif à la reconversion des commerçants et artisans que le Gouvernement déposera n'aura pas porté ses fruits — non plus d'ailleurs que la réforme des régimes de vieillesse.

Amendement. — Cependant votre commission n'a pas voulu faire un procès d'intention à l'Assemblée Nationale. L'amendement qu'elle propose sur cet article est d'ordre rédactionnel : dans un souci d'ordre chronologique et même logique, il paraît préférable d'intervertir les deux paragraphes.

Article 2.

Texte du projet de loi.

Le financement de l'aide est assuré par deux taxes ayant le caractère de contributions sociales et perçues annuellement :

1° Une taxe d'entraide, assise sur les surfaces de planchers affectées à l'exercice de la profession ;

2° Une taxe additionnelle à la taxe d'entraide, assise sur la surface de plancher et la surface aménagée affectée à l'exercice de l'activité professionnelle des établissements comportant des locaux de vente accessibles au public de plus de 400 mètres carrés de superficie et ouverts postérieurement au 31 décembre 1962.

Les taux de ces taxes sont fixés par le décret prévu à l'article 18. Ils ne peuvent excéder 3 F par mètre carré pour la taxe d'entraide et 15 F par mètre carré pour la taxe additionnelle à la taxe d'entraide.

Le même décret pourra prévoir des exonérations en faveur des catégories d'assujettis à la première taxe

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Le financement de l'aide est assuré par deux taxes ayant le caractère de contributions sociales et perçues annuellement :

1° Une taxe d'entraide assise sur la fraction du chiffre d'affaires de l'assujetti excédant 500.000 F et dont le taux ne peut excéder 1 pour mille. Le taux de cette taxe d'entraide est fixé par le décret prévu à l'article 18. *Ce décret déterminera également les professions assujetties à cette taxe et dont les ressortissants affiliés à l'une des organisations autonomes visées au Titre premier du Livre VIII du Code de la Sécurité sociale peuvent bénéficier des dispositions prévues au Titre II de la présente loi.*

Les dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1970 seront applicables pour la détermination du montant du chiffre d'affaires imposable ;

2° Une taxe additionnelle à la taxe d'entraide, assise sur la surface de plancher affectée à l'exercice de l'activité professionnelle des établissements comportant des locaux de vente destinés à la vente au détail de plus de 400 mètres carrés de superficie et ouverts postérieurement au 31 décembre 1962. Le taux de la taxe additionnelle ne peut excéder 15 F au mètre carré. Le décret prévu à l'article 18 pourra prévoir un tarif dégressif suivant l'ancienneté de l'établissement considéré et des réductions pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées ou pour les établissements dont les superficies de vente sont comprises entre 400 et 600 mètres carrés.

Texte proposé par votre commission.

Alinéa conforme.

1° Une taxe d'entraide...

... à l'article 18.

Les redevables de cette taxe sont les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce ou au répertoire des métiers et exerçant une des professions dont les travailleurs indépendants sont affiliés à l'un des régimes vieillesse visés à l'article premier ci-dessus. La liste de ces professions est fixée par le décret prévu à l'article 18.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

dont les ressources n'excèdent pas un certain montant et fixer, pour la seconde taxe, un tarif dégressif suivant l'ancienneté de l'établissement considéré.

Les mêmes taxes frapperont les coopératives diverses et, en particulier, les coopératives d'administration et de consommation et celles des services publics.

Alinéa supprimé.

Commentaires. — L'article 2 du projet de loi concerne le *financement de l'aide*, fondé sur le principe de la *solidarité professionnelle*.

Deux taxes sont instituées :

- l'une assise sur le chiffre d'affaires, dite taxe d'entraide ;
- l'autre, dite taxe additionnelle, assise sur la surface de plancher dépassant 400 mètres carrés des établissements commerciaux ouverts postérieurement au 31 décembre 1962.

Le produit de ces taxes devrait couvrir les besoins évalués à 150 millions.

Les amendements votés par l'Assemblée Nationale sur cet article modifient le projet gouvernemental sur les principaux points suivants :

- 1° La taxe d'entraide est assise sur le chiffre d'affaires et non sur la surface, comme le prévoyait le projet gouvernemental ;
- 2° Les surfaces de parkings ne sont plus prises en compte dans l'assiette de la taxe additionnelle ;
- 3° Les coopératives diverses sont expressément taxées.

Premier amendement. — Quoique la question du financement de l'aide ne ressorte pas de la compétence de votre commission, elle a examiné attentivement l'article 2. Il apparaît que la rédaction du paragraphe 1^{er}, extrêmement ambiguë, laisse planer un doute quant à la *détermination des catégories de personnes susceptibles de bénéficier de l'aide spéciale compensatrice*.

Or, si la commission n'a point d'avis à formuler sur l'assiette et le taux des taxes, elle est concernée au premier chef par les modalités d'attribution de l'aide.

Selon les articles premier et 9 du texte transmis par l'Assemblée Nationale, sont susceptibles de bénéficier de l'aide spéciale

compensatrice tous les ressortissants en activité des régimes vieillesse des artisans et commerçants qui remplissent certaines conditions limitativement énumérées :

- conditions d'âge : soixante ans au moins ;
- conditions concernant la nature et la durée de leurs activités ;
- conditions de ressources ;
- conditions concernant les modalités de cessation de leur activité.

De ce très bref examen des articles premier et 9 du projet de loi, il ressort qu'un artisan ou un commerçant remplissant les conditions fixées à l'article 9 est susceptible de bénéficier de l'aide spéciale compensatrice, *quel que soit le secteur professionnel dans lequel il exerce son activité*. Autrement dit, peu importe qu'il travaille dans la boulangerie, dans la bijouterie ou dans le bâtiment.

Or, la rédaction de l'article 2, paragraphe 1^{er}, semble signifier le contraire : un décret déterminera les professions assujetties à la taxe d'entraide et dont les ressortissants peuvent bénéficier des dispositions prévues au titre II, cela veut dire que le décret déterminera les professions assujetties à la taxe, *donc les professions dont les ressortissants peuvent bénéficier de l'aide spéciale compensatrice, ce qui laisse supposer que certaines professions artisanales et commerciales pourront ne pas être bénéficiaires*.

Ainsi interprété, le texte du paragraphe 1^{er} de l'article 2 limite la portée des articles premier et 9 précédemment examinés.

L'analyse du rapport de la commission spéciale et des débats à l'Assemblée Nationale à laquelle s'est livrée votre rapporteur lui permet d'affirmer que *telle n'était pas l'intention des auteurs du texte de l'article 2*.

Ceux-ci ont cherché à élaborer un texte qui établisse une correspondance entre les bénéficiaires de l'aide, d'une part, et les redevables de la taxe d'entraide, d'autre part, de façon à concrétiser dans le texte de la loi le principe du financement sur la base de la solidarité professionnelle.

L'Assemblée Nationale ayant en effet étendu le bénéfice de l'aide aux artisans inscrits au répertoire des métiers, il convenait également d'élargir le champ des redevables et d'en donner une nouvelle définition : devaient être taxées, non seulement les per-

sonnes physiques ou morales exerçant leur activité dans le secteur commercial *stricto sensu*, mais encore celles exerçant une profession dans laquelle travaillent des artisans inscrits au répertoire des métiers.

L'Assemblée Nationale, sur proposition de sa commission spéciale, a renvoyé au décret le soin de fixer la liste de ces professions « taxables ».

Donc, dans l'esprit des rédacteurs de l'article 2, il reste entendu que tous les ressortissants des régimes vieillesse des artisans et commerçants, remplissant les conditions de l'article 9, sont susceptibles de bénéficier de l'aide, quelle que soit leur profession.

Sur le point de savoir si ce système de financement est satisfaisant, c'est-à-dire équitable et efficace, votre Commission des Affaires sociales ne peut que laisser à la Commission des Finances le soin de statuer.

L'amendement qu'elle propose ne modifie pas sur le fond le texte de l'article 2-1 c tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale mais en clarifie la rédaction, afin que toute ambiguïté soit évitée quant à sa portée sur la détermination des bénéficiaires de l'aide.

Cet amendement tend à remplacer la troisième phrase du premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 2 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les redevables de cette taxe sont les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce ou au répertoire des métiers et exerçant une des professions dont les travailleurs indépendants sont affiliés à l'un des régimes vieillesse visés à l'article premier ci-dessus. La liste de ces professions est fixée par le décret prévu à l'article 18. »

Le texte proposé est inspiré du premier alinéa de l'article 3 du projet gouvernemental, alinéa que l'Assemblée Nationale a supprimé.

Il devient clair que le décret prévu ne déterminera pas les professions bénéficiaires mais seulement les professions assujetties.

Deuxième amendement. — Le dernier alinéa de l'article 2, introduit par l'Assemblée Nationale, prévoit que les *coopératives diverses*, et en particulier les coopératives d'administration et de consommation, seront assujetties à la taxe d'entraide et à la taxe additionnelle. Il semble que les coopératives ne doivent être redevables de l'une ou l'autre taxe que dans la mesure où elles se

livrent à des actes de commerce et sont classées, soit dans les catégories de professions visées au paragraphe 1^{er}, soit dans les établissements comportant des surfaces de vente destinées à la vente au détail de plus de 400 mètres carrés. C'est la raison pour laquelle votre commission, estimant que les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale laissent entendre que toutes les coopératives de toute sorte seront taxées, propose la suppression du dernier alinéa.

Il convient par ailleurs de rappeler qu'en application de l'article 1^{er} de la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970, les sociétés coopératives, à l'exception des coopératives de consommation, sont exonérées de la contribution sociale de solidarité.

Article 7.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Le produit des taxes instituées à l'article 2 ci-dessus est réparti par une commission ou un organisme désigné par le décret prévu à l'article 18 en vue :	Le produit des taxes instituées à l'article 2 ci-dessus est réparti par une commission ou un organisme désigné par le décret prévu à l'article 18 en vue :	Alinéa conforme.
— d'une part, de parfaire les ressources des fonds sociaux des caisses appelées à venir en aide aux commerçants ou artisans ;	— d'une part, d'alimenter les comptes spéciaux créés dans les écritures des caisses d'assurances vieillesse des artisans et commerçants pour l'attribution d'aides spéciales compensatrices dans les conditions prévues ci-après :	Alinéa conforme.
— d'autre part, d'alimenter les comptes spéciaux créés dans les écritures des dites caisses pour l'attribution de pécules de départ dans les conditions prévues ci-après.	— d'autre part, de parfaire les ressources des fonds sociaux des caisses appelées à venir en aide aux commerçants et artisans âgés ayant dû abandonner leur activité avant la promulgation de la présente loi.	— d'autre part, <i>d'accroître</i> les ressources des fonds sociaux des caisses <i>afin de leur permettre de venir</i> en aide aux commerçants et artisans âgés ayant dû abandonner leur activité <i>avant l'entrée en vigueur de la présente loi.</i>

Commentaires. — Les articles 7 et suivants concernent les modalités d'attribution de l'aide spéciale compensatrice.

Aux termes de l'article 7, le produit des taxes sera réparti entre :

- les bénéficiaires de l'aide spéciale compensatrice ;
- les artisans ou commerçants âgés ayant dû abandonner leur activité avant la promulgation de la loi, qui pourront recevoir un secours par l'intermédiaire des Fonds sociaux des caisses vieillesse.

Première observation. — Votre rapporteur n'a pu obtenir aucune précision sur le pourcentage du produit des taxes qui alimentera les Fonds sociaux des caisses. Le taux de répartition sera fixé, sans doute en fonction des besoins annuels, par un organisme ou une commission *ad hoc* composée paritairement de représentants des redevables et de représentants des bénéficiaires. Il est vraisemblable que le produit des taxes ira en priorité à l'attribution d'aides sociales compensatrices.

Deuxième observation. — Les personnes qui pourront recevoir une aide des Fonds sociaux des caisses seront des artisans et commerçants *en retraite*. Cela n'est pas expressément prévu dans le texte de la loi, mais en fait il est interdit aux caisses d'intervenir au profit de leurs ressortissants n'ayant pas atteint l'âge de la retraite.

Qu'en sera-t-il, dans ces conditions, des commerçants et artisans âgés de soixante à soixante-cinq ans qui auront dû abandonner leur activité avant la promulgation de la loi ?

Ainsi, un commerçant âgé de soixante-trois ans en 1973, qui a dû céder son fonds à un prix dérisoire en 1971, est-il laissé pour compte ?

Il ne peut pas prétendre à bénéficier de l'aide spéciale compensatrice, puisqu'il n'est plus en activité. Cependant, il atteindra l'âge de la retraite au cours de la période de cinq ans durant laquelle s'appliquera la présente loi et pourra alors solliciter l'aide du Fonds social de sa caisse vieillesse.

Troisième observation. — A l'heure actuelle, les ressources des Fonds sociaux des caisses vieillesse des artisans et commerçants sont faibles (1) et ne permettent guère à celles-ci d'entreprendre des opérations d'envergure : intervention en faveur de retraités soudainement défavorisés, aide au logement, financement de quelques lits dans une maison de retraite, très rarement de la construction intégrale d'une telle maison.

Les ressources nouvelles provenant du produit des taxes ne permettront guère d'améliorer grandement la situation, puisque le texte même de la loi ne laisse aux caisses qu'une liberté

(1) Environ 5 millions par an pour l'Organic, provenant de deux sources principales : excédents de gestion et revenus des fonds placés.

restreinte pour utiliser ces fonds : ils devront servir à venir en aide aux ressortissants « ayant dû abandonner leur activité » avant la promulgation de la loi.

C'est toutefois aux Caisses qu'il appartiendra de décider, au vu des sommes qui seront mises à leur disposition, de la nature des aides octroyées et des critères qui présideront à leur attribution.

Amendement. — L'amendement proposé par votre Commission des Affaires sociales tend à modifier le troisième alinéa de l'article.

Il semble préférable, pour des raisons de logique, de remplacer la référence à la date de promulgation de la loi par une référence à sa date d'entrée en vigueur.

Article 9.

Texte du projet de loi.

Ont seuls vocation au bénéfice d'un pécule de départ les adhérents des dites caisses, âgés de soixante ans au moins, immatriculés au registre du commerce, cessant définitivement toute activité dans leur propre entreprise et, comme chef d'entreprise, dans toute entreprise quelle qu'elle soit et remplissant les conditions fixées par décret en ce qui concerne la nature et la durée de leurs activités professionnelles antérieures, le niveau de leurs ressources totales et la situation économique de leur entreprise.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Ont vocation au bénéfice d'une aide spéciale compensatrice les adhérents en activité des dites caisses, âgés de soixante ans au moins, immatriculés au registre du commerce ou au répertoires des métiers cessant définitivement toute activité dans leur propre entreprise et comme chef d'entreprise dans toute entreprise quelle qu'elle soit et remplissant les conditions suivantes :

— avoir été quinze ans chef d'entreprise artisanale ou commerciale, dont cinq ans dans l'entreprise dirigée au moment de la demande d'aide spéciale compensatrice ;

— disposer, pour l'intéressé ou le ménage, d'un montant total de ressources inférieur aux ressources donnant droit aux allocations du Fonds national de solidarité augmentées de 50 %, les ressources autres que celles tirées de l'exploitation du fonds ou de l'entreprise n'excédant pas, en ce qui les concerne, les ressources donnant droit aux allocations du Fonds national de solidarité.

Texte proposé par votre commission.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

— disposer, pour l'intéressé ou le ménage, d'un montant total de ressources n'excédant pas le chiffre limite prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité augmenté de 50 %, les ressources autres que celles tirées de l'exploitation du fonds ou de l'entreprise n'excédant pas, en ce qui les concerne, ledit chiffre limite.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

En cas de décès d'un adhérent en activité des caisses visées à l'alinéa premier dont la situation ouvrirait droit à l'aide spéciale compensatrice, le conjoint survivant est dispensé des conditions de durée relatives aux activités professionnelles.

Alinéa conforme.

Commentaires. — Cet article détermine les conditions que doivent remplir les artisans et commerçants pour prétendre au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice.

L'Assemblée Nationale a précisé ces conditions que le projet gouvernemental laissait au décret le soin de fixer dans le détail.

1° *Condition d'âge* : soixante ans ;

2° *Condition concernant l'exercice de l'activité professionnelle* : avoir été quinze ans chef d'entreprise, dont cinq ans dans l'entreprise dirigée au moment de la demande d'aide.

Quinze ans, c'est le résultat d'un compromis entre le Gouvernement, qui voulait vingt ans, et la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale, qui demandait dix ans.

Le demandeur doit bien entendu *cesser définitivement toute activité dans son entreprise et comme chef d'entreprise dans toute entreprise quelle qu'elle soit*. Il s'y engage par écrit en application de l'article 10. Il est prévu par ailleurs dans l'article 17 qu'en cas de reprise d'une fonction de direction, l'aide spéciale compensatrice doit être remboursée par son bénéficiaire. Celui-ci conserve cependant la possibilité de prendre un emploi salarié sans perdre ses droits.

3° *Conditions de ressources* : ne pas disposer de ressources excédant 150 % du plafond au-delà duquel n'est plus octroyée l'allocation du Fonds national de solidarité, c'est-à-dire 8.025 F par an pour une personne seule (1), 12.037,50 F par an pour un ménage (1).

Sur proposition du Gouvernement, il a été précisé que les ressources autres que celles tirées de l'activité commerciale ou

(1) A partir du 1^{er} octobre 1972, le plafond du Fonds national de solidarité est fixé à :

— 5.350 F par an pour une personne seule ;
— 8.025 F par an pour un ménage.

artisanale, c'est-à-dire celles dont continuera de bénéficier l'intéressé après cessation d'activité, ne devraient pas dépasser le plafond du Fonds national de solidarité.

Le conjoint survivant est dispensé des conditions de durée relatives aux activités professionnelles, et également des conditions d'âge d'après les explications fournies lors des débats à l'Assemblée Nationale.

Première observation. — Le projet gouvernemental prévoyait en outre que l'aide serait attribuée au vu de la situation économique de l'entreprise.

Cette dernière modalité n'a pas été retenue par l'Assemblée Nationale. Votre commission ne peut que s'en féliciter, car subordonner l'attribution de l'aide à l'appréciation de la situation économique de l'entreprise, c'était la porte ouverte à l'arbitraire. Au contraire, les critères d'attribution de l'aide retenus et précisés par l'Assemblée Nationale sont objectifs.

Deuxième observation. — La déclaration du montant de ses ressources est faite par l'intéressé au moment de la demande d'aide spéciale compensatrice.

Rien n'empêchant celui-ci de prendre un travail salarié après avoir obtenu l'aide, il est possible que les revenus qu'il tirera de cette activité aient pour effet d'élever le niveau de ses ressources au-delà du plafond du Fonds national de solidarité.

Votre Commission des Affaires sociales souhaiterait obtenir du Gouvernement des éclaircissements sur le point suivant : l'aide spéciale compensatrice doit-elle être restituée ou non au cas où la situation financière du bénéficiaire s'améliore, de telle sorte que les conditions de ressources ouvrant droit à l'attribution ne sont plus remplies ?

Amendement. — Sur cet article, votre commission propose une nouvelle rédaction du troisième alinéa, qui tend pour l'essentiel à préciser que le montant des ressources du demandeur devra être *au plus égal* et non *inférieur* au *chiffre limite* prévu pour l'attribution de l'allocation du Fonds national de solidarité.

Article 14.

Texte du projet de loi.

Le montant du pécule est fixé au triple de la moyenne des revenus déclarés ou forfaitaires procurés au demandeur par l'entreprise au cours des trois derniers exercices clos avant la demande.

Toutefois, le montant ne peut, augmenté du prix de vente du fonds ou de l'entreprise, excéder trois fois le plafond de ressources fixé en exécution de l'article 9 ci-dessus pour avoir vocation au pécule.

Il ne peut, non plus, augmenté dans les mêmes conditions, être inférieur à une fois et demie ledit plafond.

Le décret prévu à l'article 18 pourra prévoir le paiement du pécule en plusieurs annuités.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Le montant de l'aide spéciale compensatrice est fixé au triple de la moyenne des revenus déclarés ou forfaitaires procurés au demandeur par l'entreprise au cours des cinq derniers exercices clos avant la demande.

Toutefois, le montant ne peut, augmenté de la moitié du prix de vente du fonds de l'entreprise ou du droit au bail, excéder trois fois le plafond de ressources fixé en exécution de l'article 9 ci-dessus pour avoir vocation à l'aide spéciale compensatrice.

Il ne peut, non plus, augmenté dans les mêmes conditions, être inférieur à une fois et demie ledit plafond.

L'aide spéciale compensatrice sera donnée en un seul versement au bénéficiaire de plus de soixante-cinq ans, dès la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers.

Pour le bénéficiaire de moins de soixante-cinq ans, 50 % de l'aide spéciale compensatrice sera attribuée dès radiation de l'entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers. Le solde sera versé par annuités égales de telle sorte que la dernière annuité soit perçue par l'intéressé à l'âge de la retraite. Toutefois, il pourra demander que tout ou partie de ces annuités soit, par anticipation, versé directement à sa caisse de retraite pour être affecté au rachat de cotisations.

En cas de décès de l'intéressé, les annuités restant à courir sont immédiatement exigibles par ses ayants droit, sous réserve que ces derniers aient des ressources totales inférieures à celles fixées pour l'obtention de l'aide spéciale compensatrice.

Texte proposé par votre commission.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Pour le bénéficiaire...

... que
tout ou partie de l'aide spéciale
compensatrice soit...

... de cotisations.

Alinéa conforme.

Commentaires. — Cet article détermine le *mode de calcul de l'aide spéciale compensatrice* : son montant est fixé au triple de la moyenne des revenus procurés au demandeur par son activité commerciale ou artisanale au cours des cinq derniers exercices clos avant la demande.

Ce montant atteindra au maximum trois fois le plafond de ressources fixé pour l'attribution de l'aide et au minimum une fois et demie ce plafond, soit :

— maximum : 3 (150 %) le plafond du Fonds national de solidarité (1) ;

— minimum : 1,5 (150 %) le plafond du Fonds national de solidarité (1).

Le montant de l'aide sera donc compris :

— entre 12.037,5 F et 24.075 F pour une personne seule ;

— entre 18.056,25 F et 36.112,5 F pour un ménage.

Dans le cas où le fonds ou l'entreprise aura été vendu, la moitié du produit de la vente entrera dans ces chiffres maxima et minima.

Sont ensuite précisées les *modalités de versement* de l'aide :

— un versement unique pour les bénéficiaires de soixante-cinq ans et plus ;

— 50 % en une fois, puis le reste sous forme d'annuités versées jusqu'à l'âge de la retraite pour les bénéficiaires plus jeunes.

L'échelonnement prévu par le texte du projet doit permettre l'utilisation progressive et rationnelle du complément de ressources procuré par l'aide spéciale compensatrice dont le caractère de « pré-retraite » est ainsi affirmé.

Le projet de loi donne cependant aux intéressés la faculté de retarder la jouissance de la moitié de l'aide en l'utilisant au rachat de cotisations vieillesse.

Amendement. — D'après les renseignements obtenus par votre rapporteur auprès des caisses vieillesse, le rachat des cotisations à un âge avancé est coûteux. Ainsi, à l'ORGANIC, le taux de rendement de l'opération est environ de 7 %.

Cependant les caisses seraient prêtes à étudier la possibilité d'offrir aux bénéficiaires de l'aide spéciale compensatrice des conditions de rachat plus avantageuses.

(1) Voir page 17 le montant du plafond du Fonds national de solidarité.

Dans cette perspective, il paraît souhaitable de permettre le rachat de cotisations au moyen de tout ou partie de l'aide sans limiter cette possibilité à la moitié, en considérant que les intéressés seront suffisamment vigilants pour n'effectuer éventuellement cette opération que dans la mesure où elle leur paraîtra rentable au vu des conditions présentées par les caisses.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par votre commission sur cet article.

Bien entendu, les bénéficiaires ont toute liberté pour placer ou non les sommes qui leur sont allouées sous toute autre forme (rente viagère par exemple).

Article 14 bis (nouveau).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

L'aide spéciale compensatrice n'est pas imposable.

Texte proposé par votre commission.

L'aide spéciale...
... imposable. Elle est incessible et insaisissable.

Observations. — La Commission a estimé que le bénéficiaire de l'aide, étant donné sa situation particulièrement digne d'intérêt, doit avoir la garantie que les sommes qu'il reçoit ne lui seront pas retirées, notamment en cas de poursuite civile. C'est pourquoi elle propose que l'aide spéciale compensatrice soit incessible et insaisissable.

Article 15.

Texte du projet de loi.

Les litiges relatifs à l'attribution du pécule ou à sa restitution sont portés devant les juridictions prévues à l'article L. 190 et L. 191 du Code de la Sécurité sociale.

Sans préjudice de l'application de l'article 3 du Code de procédure pénale, il en sera de même des litiges relatifs aux taxes instituées par l'article 2 de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Les litiges relatifs à l'attribution de l'aide spéciale compensatrice ou à sa restitution...

... Sécurité sociale.

Alinéa sans modification.

Texte proposé par votre commission.

Les litiges...

... aux articles L. 190 et L. 191 du Code de la Sécurité sociale.

Alinéa conforme.

Observations. — Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. L'amendement présenté par votre commission est de pure forme.

CONCLUSION

En conclusion, votre commission tient tout d'abord à rendre hommage à l'important *travail réalisé par l'Assemblée Nationale* et notamment par sa commission spéciale.

De *substantielles améliorations* ont été apportées au texte présenté par le Gouvernement :

- le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice a été étendu aux artisans inscrits au registre des métiers ;
- les conditions d'attributions de l'aide ont été précisées et assouplies par rapport aux intentions du Gouvernement ;
- enfin le montant de l'aide a été augmenté.

Sur tous ces points, qui entrent dans ses attributions, votre Commission des Affaires sociales estimant qu'il est difficile d'obtenir davantage du Gouvernement, ne propose pas de modifications fondamentales.

Elle tient à émettre *quelques réserves sur le mode de financement* choisi. On peut regretter que le texte ne prévoie pas de faire appel à la solidarité nationale, comme cela s'est fait pour l'agriculture. On a voulu se limiter à la solidarité professionnelle, mais dans le texte proposé ce seront, en définitive, par le biais de la répercussion sur les prix, les consommateurs dans leur ensemble qui participeront au financement de cette aide.

On peut toutefois remarquer que le taux retenu pour la taxe d'entraide est extrêmement faible puisqu'il atteindra au maximum 1 ‰ (1 pour mille) du chiffre d'affaires et, par conséquent, ne devrait pas avoir d'incidence très sensible sur les prix.

D'autre part, le système de financement sur la base de solidarité professionnelle n'est pas totalement satisfaisant car les sociétés qui seront taxées ne peuvent pas être tenues pour seules responsables de la perte de valeur des fonds de commerce, dont les causes diverses ont été analysées au début de ce rapport.

Bien entendu, ces observations n'ont donné lieu à aucune proposition d'amendement car votre commission s'en remet à la compétence de la Commission des Finances.

S'agissant de la portée réelle qu'aura le présent texte, votre commission tint à souligner le rôle des caisses vieillesse des artisans et commerçants.

Chargées, dans des conditions qui resteront à déterminer par décret, du recouvrement des taxes et de la gestion des sommes ainsi dégagées, représentées vraisemblablement au sein des commissions qui décideront de l'attribution de l'aide spéciale compensatrice, appelées à trouver les meilleurs moyens de venir en aide, par l'intermédiaire de leurs fonds sociaux, à ceux de leurs ressortissants retraités qui ne pourront prétendre au bénéfice du « pécule » parce qu'ils auront cessé leur activité avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les caisses pourront en outre prendre des initiatives utiles en offrant aux bénéficiaires de l'aide spéciale compensatrice des conditions avantageuses de rachat de cotisations.

Ainsi les caisses auront un rôle non négligeable à jouer, non seulement pour permettre l'application de la loi dans les meilleures conditions, mais encore pour apporter des compléments aux dispositions légales.

Estimant que les mesures proposées permettront de résoudre les cas les plus douloureux, votre Commission des Affaires sociales a approuvé le projet de loi.

Elle déplore toutefois que le Gouvernement n'ait pas pris une initiative plus rapide en la matière, ce qui aurait sans doute permis d'éviter que l'aggravation du malaise des commerçants et artisans n'atteigne son paroxysme actuel.

D'autre part elle ne saurait considérer que l'ensemble des projets de loi présentés conjointement au Parlement au cours de cette session — retraite, aide spéciale compensatrice, travail noir, coopératives de commerçants — soit à même de résoudre les graves problèmes de l'artisanat et du commerce.

Elle souhaite vivement que le Gouvernement tienne les engagements pris devant l'Assemblée Nationale et consignés dans le présent texte de loi en déposant au Parlement dès la prochaine session un projet de loi relatif à la reconversion des artisans et commerçants de moins de soixante ans. Ce texte devra notamment prévoir des filières de formation professionnelle accélérée pour les commerçants et artisans désirant changer d'activité.

Du point de vue de la *protection sociale*, les commerçants et artisans tendent à représenter de moins en moins une catégorie socio-professionnelle à part :

— le régime de retraites est aligné sur le régime général des salariés ;

— une aide spéciale compensatrice, appelée parfois « pré-retraite », est attribuée aux personnes de soixante ans au moins qui cessent leur activité ; l'analogie est frappante avec la garantie des ressources aux travailleurs privés d'emploi de plus de soixante ans, appelée aussi « pré-retraite ».

Restent comme différences essentielles avec les salariés que les commerçants ne sont pas assurés obligatoirement contre le risque invalidité — mais cela pourrait être si une majorité se dégageait en ce sens au sein des caisses vieillesse — et surtout qu'aucun travailleur indépendant n'est assuré contre le risque de *chômage*.

Là se trouve sans doute la limite de l'alignement de la protection sociale du travailleur indépendant sur celle du salarié. A moins que, comme certains le proposent, le travailleur indépendant ne devienne juridiquement salarié dans son entreprise...

*
* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, et sous réserve des amendements qu'elle propose, votre Commission des Affaires sociales donne un avis favorable au projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement :

I. — A la troisième ligne de cet article, remplacer les mots :
... du régime d'assurance vieillesse...

par les mots :

... des régimes d'assurance vieillesse...

II. — A la quatrième ligne de cet article, remplacer les mots :
... de retraités dudit régime selon..

par les mots :

... de retraités desdits régimes selon...

Article premier *bis* (nouveau).

Amendement :

I. — Intervertir les deux alinéas de cet article.

II. — Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

Si besoin est, le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1977, un projet de loi prorogeant certaines des dispositions de la présente loi.

Art. 2.

Amendement : Remplacer la troisième phrase du premier alinéa du paragraphe 1^o de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Les redevables de cette taxe sont les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce ou au répertoire des métiers et exerçant une des professions dont les travailleurs indépendants sont affiliés à l'un des régimes vieillesse visés à l'article premier ci-dessus. La liste de ces professions est fixée par le décret prévu à l'article 18.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Art. 7.

Amendement : Rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

— d'autre part, d'accroître les ressources des Fonds sociaux des caisses, afin de leur permettre de venir en aide aux commerçants et artisans âgés ayant dû abandonner leur activité avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 9.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

— disposer, pour l'intéressé ou le ménage, d'un montant total de ressources n'excédant pas le chiffre limite prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité augmenté de 50 %, les ressources autres que celles tirées de l'exploitation du fonds ou de l'entreprise n'excédant pas, en ce qui les concerne, ledit chiffre limite.

Art. 14.

Amendement : Dans la dernière phrase du cinquième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... tout ou partie de ces annuités...

par les mots :

... tout ou partie de l'aide spéciale compensatrice...

Art. 14 bis (nouveau).

Amendement : Compléter le texte de cet article par la phrase suivante :

Elle est incessible et insaisissable.

Art. 15.

Amendement : A la fin du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... à l'article L. 190 et L. 191 du Code de la Sécurité sociale.

par les mots :

... aux articles L. 190 et L. 191 du Code de la Sécurité sociale.

ANNEXES



ANNEXE I

EVOLUTION DE LA REPARTITION EN POURCENTAGE DU CHIFFRE D'AFFAIRES DU COMMERCE DE DETAIL PAR FORME DE COMMERCE (1950-1970)

(En millions de francs.)

	1959			1960			1970		
	Alimentaire.	Non alimentaire.	Ensembles.	Alimentaire.	Non alimentaire.	Ensembles.	Alimentaire.	Non alimentaire.	Ensembles.
1. Commerce « intégré ».									
Sociétés de grands magasins et magasins populaires.....	0,9	6,4	3,5	2,3	7,5	4,8	5,6	7,4	6,6
Sociétés à succursales multiples..	6,7	2	4,5	7,8	2,8	5,3	12,2	3	6,8
Entreprises diverses (grandes surfaces spécialisées, concessions, vente à domicile et sur catalogue)	0,2	1,8	0,9	0,2	4,2	2,1	5,1	15	10,9
Coopératives de consommation...	2,5	0,8	1,7	3,6	0,8	2,2	4,3	0,8	2,3
Coopératives d'entreprises.....	0,4	0,6	0,5	0,5	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
Total	10,7	11,6	11,1	14,4	15,9	15	27,7	26,7	27,1
2. Commerce « associé ».									
Chaines volontaires.....	N. C.	N. C.	1	3,7	2	2	4,9	1,3	2,7
Groupements de détaillants.....			2,1	1,9		3,2	1,9	2,5	
Sous-total	»	»	1	5,8	2	3,9	8,1	3,2	5,2
3. Commerce non affilié, spécialisé ou non, sédentaire et non sédentaire									
»	»	»	87,9	79,8	82,1	81,1	64,2	70,1	67,7
»	»	»	100	100	100	100	100	100	100
Total	23,470	20,080	43,550	54,240	60,480	124,720	118,702	172,675	291,377

N. C. : non connu.

ANNEXE II

**REPARTITION EN POURCENTAGE DES ACHATS DES PRODUITS ALIMENTAIRES DES MENAGES
SELON LA FORME JURIDIQUE DU COMMERCE ET MONTANT TOTAL DES ACHATS** (en millions de francs).

FRANCE ENTIERE

	MARCHÉ	COMMERÇANT indépendant spécialisé ensemble	COMMERÇANT indépendant alimentation générale	SUCCURSA- LISTE	COOPÉRATIVE de consommation	MAGASIN populaire grand magasin	ENSEMBLE	GROSSISTE coopérative magasin d'entreprise	ACHAT à la ferme au producteur	MONTANT des achats (Millions de francs.)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(4)+(5)+(6)	(7)	(8)	(9)
Boulangerie, pâtisserie, confi- serie	2,4	67,9	14,6	7,9	2,3	4,3	14,5	0,6	0,1	10.346
Epicerie	3,7	4,3	46,4	24	8,3	11,5	43,8	1,6	0,2	12.299
Crémerie	8,2	9,8	37,7	18,9	5,9	8,8	33,6	2,4	8,2	16.057
Fruits et légumes frais	22,7	9,8	36,6	16,9	5,2	5,9	28	0,9	2,1	12.292
Charcuterie	7,8	60,9	12,2	8,6	2,7	6,4	17,7	1	0,4	12.019
Boucherie	6,7	79,1	4,3	4,1	1,1	4,2	9,4	0,4	0,1	15.884
Volailles, lapins, gibiers	17,3	39,5	9,9	9,5	2,4	7	18,9	0,6	13,9	3.834
Poissons, crustacés, coquilla- ges	18,7	55,2	11,9	6,8	1,9	3,6	12,3	1	0,9	3.307
Boissons	2,2	8,1	41,2	24,1	8,7	8,4	41,2	6	1,2	10.983

Source : *La Consommation alimentaire du Français en 1969*, Collections de l'I. N. S. E. E.

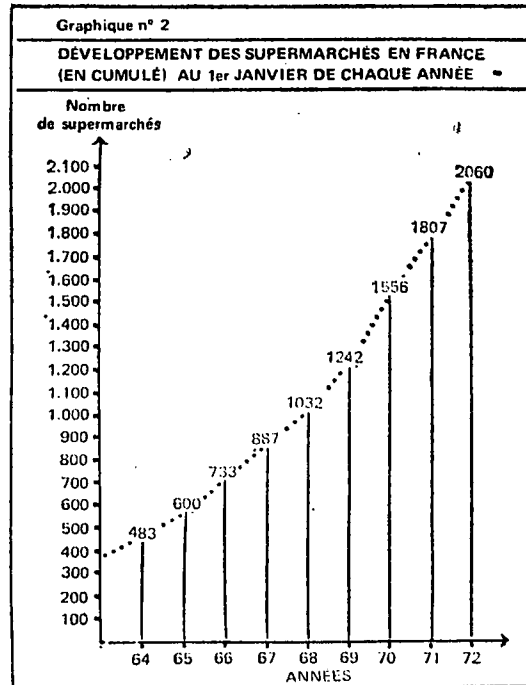
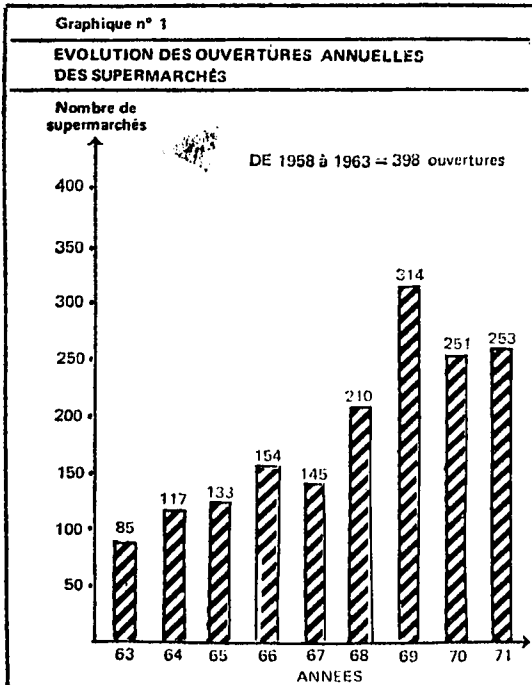
ANNEXE II (Suite.)

REPARTITION EN POURCENTAGE DES ACHATS DES PRODUITS ALIMENTAIRES EFFECTUES PAR LES MENAGES DANS LE COMMERCE D'ALIMENTATION GENERALE ET LE COMMERCE INTEGRE SELON LA FORME DE VENTE DU MAGASIN

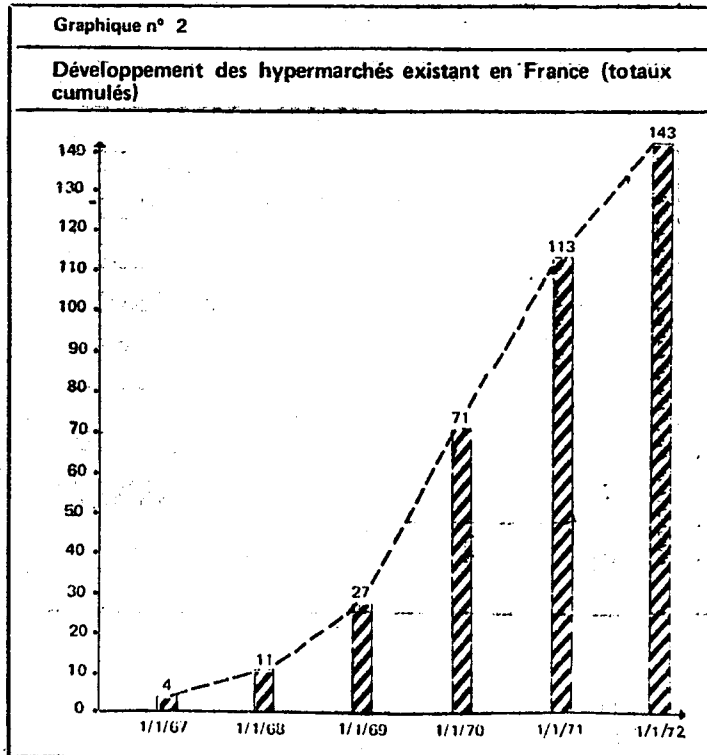
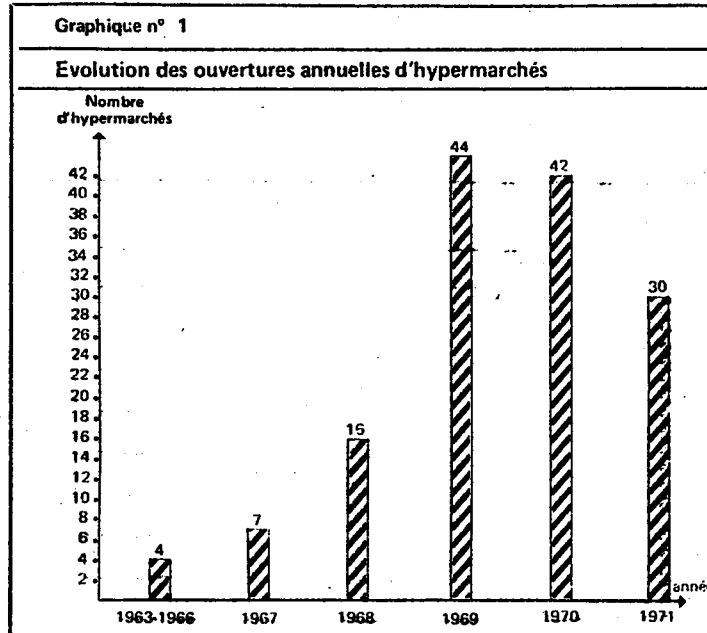
FRANCE ENTIERE

	MAGASIN DE TYPE TRADITIONNEL					SUPERMARCHÉ ASSURÉ PAR					AUTRE LIBRE SERVICE					VENTE AMBULANTE				
	Indépendant.	Succursaliste.	Coopérative de consommation.	Magasin populaire grand magasin.	Ensemble.	Indépendant.	Succursaliste.	Coopérative de consommation.	Magasin populaire grand magasin.	Ensemble.	Indépendant.	Succursaliste.	Coopérative de consommation.	Magasin populaire grand magasin.	Ensemble.	Indépendant.	Succursaliste.	Coopérative de consommation.	Magasin populaire grand magasin.	Ensemble.
Boulangerie, pâtisserie, confiserie	29,4	8,5	4,1	0,2	42,1	5,5	8,1	0,6	8,2	22,5	9,1	9,2	2,9	6,2	27,4	6,1	1,5	0,4	0	8
Epicerie	33,1	9,3	5	0,3	47,7	4,3	6,3	0,7	6,8	18,2	7,9	8,7	3	5,6	25,2	6,1	2,2	0,5	0	8,9
Crémèrie	35,2	10,2	4,4	0,3	50	4,2	6,1	0,6	6,5	17,4	8,8	9,1	3	5,5	26,4	4,6	1,2	0,3	0	6,2
Fruits et légumes frais	40,7	10,9	4,3	0,2	56,2	3,9	5,8	0,6	4,8	15,1	7,7	8,1	2,8	4,1	22,7	4,4	1,3	0,3	0	6
Charcuterie	21,2	7	4,3	0,5	32,9	7,4	11,5	1,1	12	32	8,2	9,7	3,6	8,8	30,4	3,9	0,5	0,2	0	4,7
Boucherie	4,7	3	2,2	1,1	11	10,8	16,6	1,6	18,5	47,5	12	10,2	4,4	10,8	37,4	3,9	0,2	0	0,1	4,1
Volailles, lapins, gibiers	16,8	8,8	3,1	0,4	29,1	7,4	14,2	1	14,4	37	8,4	9,4	3,9	9,7	31,4	1,9	0,5	0,2	0	2,6
Poissons, crustacés, coquillages	22,6	8,4	3,7	0,2	34,9	5,7	9,8	0,6	9	25,2	9,3	8,9	2,9	5,6	26,7	11,6	0,8	0,7	0	13,1
Boissons	34,4	12,2	5,9	0,3	52,8	3,9	5,8	0,5	5,2	15,5	7,8	9,8	3,6	4,7	25,8	4	1,5	0,5	0	6

Source : *La Consommation alimentaire du Français en 1969*, Collections de l'I. N. S. E. E.



ANNEXE III (Suite.)



ANNEXE IV

SUPERMARCHES de 500 à 2.499 mètres carrés. (2.060 unités au 1^{er} janvier 1972.)

TABLEAU 1. — Evolution des ouvertures annuelles de supermarchés.

	TOTAL DES OUVERTURES	INDEPENDANTS		MAISONS A SUCCURSALES		COOPERATIVES DE CONSOMMATION		GRANDS MAGASINS ET MAGASINS POPULAIRES	
		Ouvertures de l'année.	Pourcentage des ouvertures.	Ouvertures de l'année.	Pourcentage des ouvertures.	Ouvertures de l'année.	Pourcentage des ouvertures.	Ouvertures de l'année.	Pourcentage des ouvertures.
Jusqu'à fin 1962.....	397	148	37,28	95	23,93	14	3,53	140	35,26
1963	86	18	20,94	34	39,53	>	>	34	39,53
1964	117	37	31,62	38	32,48	1	0,86	41	35,04
1965	133	52	39,10	54	40,60	6	4,51	21	15,79
1966	154	71	46,10	50	32,47	6	3,90	27	17,53
1967	145	61	42,07	56	38,62	10	6,90	18	12,41
1968	210	111	52,85	51	24,29	24	11,43	24	11,43
1969	314	168	53,51	69	21,97	45	14,33	32	10,19
1970	251	138	54,98	57	22,71	30	11,95	26	10,36
1971	253	138	54,55	52	20,55	38	15,02	25	9,88
Total des supermar- chés en fonction- nement au 1 ^{er} jan- vier 1972.	2.060	942	45,73	556	26,99	174	8,45	388	18,83

TABLEAU 3. — Part du pourcentage des différentes formes de commerce (en nombre de magasins et en surface de vente) dans le total des supermarchés au 1^{er} janvier 1971 et au 1^{er} janvier 1972.

FORMES DE COMMERCE	AU 1 ^{er} JANVIER 1971		OUVERTURES 1971		AU 1 ^{er} JANVIER 1972	
	Nombre.	Surface.	Nombre.	Surface.	Nombre.	Surface.
Indépendants	44,49	43,47	54,55	52,54	45,73	44,72
Magasins à succursales.....	27,89	30,50	20,55	23,61	26,99	29,55
Coopératives	7,53	6,10	15,02	12,88	8,45	7,04
Grands magasins et magasins popu- laires	20,09	19,93	9,88	10,97	18,83	18,69
Total	100	100	100	100	100	100